



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 36096

Texte de la question

M Michel Bernard expose a M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, que les clubs sportifs amateurs font tres souvent editer des plaquettes publicitaires afin de trouver des ressources supplementaires aux subventions perçues. Il souligne que ces associations rencontrent de plus en plus de difficultes pour realiser ces operations aupres des industriels et commercants. C'est pourquoi, afin d'ameliorer leur situation financiere, il lui demande s'il ne lui parait pas opportun d'exempter les clubs de l'obligation de faire figurer sur les factures le montant de la TVA a 18,60 p 100 tout au moins pour les chiffres d'affaires n'excedant pas 200 000 francs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les recettes publicitaires sont soumises a la taxe sur la valeur ajoutee (TVA) au taux de 18,60 p 100. Il ne peut etre deroge a cette regle au profit des associations sportives qui editent des publications. En effet, cette solution est conforme aux principes edictes par la cinquieme directive portant harmonisation du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutee au sein de la Communaute economique europeenne. Lorsque leur chiffre d'affaires n'excede pas les limites du regime du forfait, les associations sportives beneficent d'une dispense de versement de la taxe due au Tresor si celle-ci est inferieure a 1 350 francs ou d'une reduction de cette taxe par voie de decote lorsque le montant de l'impot du est compris entre 1 350 francs et 5 400 francs. 48

Données clés

Auteur : [M. Bernard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36096

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 524

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1433